

N° 2025-341

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

**Vu** le Code Pénal, article R 610-5,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,

**Vu** le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 417-9 à R 417-13,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des usagers dans la commune de Templeuve-en-Pévèle,

**Considérant** que la signalisation actuelle n'est plus appropriée au carrefour des rues NEUVE et DELMER,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une signalisation verticale, panneau « STOP » réglementaire ainsi qu'une signalisation horizontale, marquage au sol (bande blanche) réglementeront la circulation, rue DELMER à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) au croisement avec la rue NEUVE à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242).

**Article 2 :** Cette signalisation horizontale et verticale matérialisera les présentes prescriptions et avisera les usagers de la route.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation définie à l'article 1.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté et donc au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture.

Templeuve-en-Pévèle, le 10 septembre 2025

Le Maire

Luc MORNET

